NEW BRUNSWICK ENERGY AND UTILITIES BOARD
P.O. Box 5001 15
Market Square, Suite
1400 Saint John, NB
E2L 4Y9

Telephone : (506) 658-2504
Fax : (506) 643-7300
Email : general@nbeub.ca

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DE L'ENERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
C. P. 5001 15 Market
Square, Bureau 1400 Saint
John, Nouveau-Brunswick
E2l 4Y9

Téléphone : (5061658-2504
Télécopieur : (506) 643-7300
Courriel : general@cespnb.ca

CONFIDENTIEL

10 octobre 2019

Par e-mail

Gary Woods, vice-président, Gaz et énergies renouvelables

Kent Hills Wind LP
110-12th Avenue S.W., Box 1900, Station « M »
Calgary, Alberta
T2P 2M1

OBJET : Avis de violations confirmées, de pénalités et d'approbation des plans d'atténuation pour les violations de la norme VAR-002-4 (VTN 2018001 et 2018006) du parc éolien Kent Hills (KHW)

La CESPNB émet cet avis avec l'intention de :

1. Informer KHW que, conformément à l'article 4.6 du *Programme de surveillance de la conformité et d'application de la loi du Nouveau-Brunswick (PSCA du Nouveau-Brunswick) - Annexe A du Règlement sur les normes de fiabilité - Loi sur l'électricité,* la CESPNB a confirmé les violations par KHW de la norme de fiabilité VAR-002-4 (VTN 2018001 et 2018006) de la NERC approuvée par la CESPNB ; et

2. Informer KHW de la sanction pécuniaire applicable à chaque violation confirmée, telle que déterminée par la CESPNB, conformément à l'article 17 du *Règlement sur les normes de fiabilité* (le Règlement) ; et

3. Informer KHW, conformément à l'article 5.5 du PSCA du Nouveau-Brunswick, de l'approbation par la CESPNB des plans d'atténuation tels que soumis par KHW par l'intermédiaire du système de vérification et de déclaration de la conformité (SVDC) de la CESPNB pour traiter les violations.

Mesures d'application de la loi

Le 12 février 2018, KHW a auto-déclaré une possible non-conformité à l'égard de la norme VAR-002-4 R3 par l'intermédiaire du SVDC (VTN 2018001).

Le 18 avril 2018, la CESPNB a envoyé à KHW un avis de violation potentielle pour la norme VTN 2018001.

Le 10 septembre 2018, KHW a auto-déclaré une possible non-conformité supplémentaire à l'égard de la norme VAR-002-4 R3 par l'intermédiaire du SVDC (VTN 2018006).

Le 18 octobre 2018, la CESPNB a délivré à KHW un avis de violation potentielle pour la norme VTN 2018006.

Le 19 juin 2019, la CESPNB a délivré à KHW un Avis de violations présumées et de pénalités pour les violations susmentionnées.

Le 4 juillet 2019, KHW a répondu à l'Avis de violations présumées et de pénalités proposées en déclarant : « KHW est d'accord avec les violations présumées et les pénalités proposées et ne les conteste pas, et accepte de soumettre et de mettre en œuvre des plans d'atténuation approuvés pour corriger les violations et leurs causes sous-jacentes. »

Le 24 juillet 2019, KHW a soumis le plan d'atténuation final, preuves à l'appui, pour remédier aux violations.

Violations confirmées, pénalités et approbation des plans d'atténuation

VAR-002-4 R3 VTN 2018001

> *La norme VAR-002-4 R3 stipule que « Chaque exploitant de générateur doit aviser son opérateur de réseau de transport associé d'un changement d'état du régulateur de tension automatique, du stabilisateur du système électrique ou d'un autre dispositif de contrôle de la tension dans les 30 minutes suivant le changement. Si l'état a été rétabli dans les 30 minutes suivant un tel changement, l'exploitant du générateur n'est pas tenu d'aviser l'exploitant du réseau de transport du changement d'état.*

Violation
KHW n'a pas avisé l'exploitant du réseau de transport d'une défaillance DVAR dans les 30 minutes suivant la panne.

Les exploitants de KHW reçoivent plusieurs notifications par e-mail Outlook, y compris des notifications liées à des sites spécifiques tels que les échecs de communication. Le système doit déclencher une alarme sonore spécifique lors de la réception d'e-mails hautement prioritaires afin que les exploitants de KHW sachent que des alarmes nécessitent une action immédiate.
Le 13 janvier 2018, KHW a reçu une notification d'échec des communications entre le site distant de KHW et son installation de surveillance à 6 h 54 HNR. Le système DVAR s'est déclenché en même temps que la panne de communication. Ce n'est que 2 heures plus tard que l'exploitant en poste a accusé réception de cette notification. L'exploitant a découvert la défaillance du système

DVAR à 9 h 01 et en a avisé Énergie NB. Dans son analyse de l'incident, KHW a découvert que le service informatique de l'entreprise avait effectué une mise à niveau de Windows qui avait désactivé les tonalités audio spéciales pour les e-mails d'alarme hautement prioritaires et que l'exploitant en poste ignorait qu'il avait reçu l'e-mail d'alarme 2 heures après son envoi.

La violation s'est produite du 13 janvier 2018 7 h 25 HNR (30 minutes après la défaillance du système DVAR) au 13 janvier 2018 9 h 01 HNR lorsqu'Énergie NB a été informée de l'état du système DVAR.

Pénalité
Le facteur de risque de violation (VRF) pour la violation est « Moyen » et le niveau de gravité de la violation (VSL) est « Grave ». Le barème de pénalités associé est de 10 000 $ à 335 000 $. Pour déterminer le montant de la pénalité, la Commission a tenu compte des divers facteurs énoncés à l'article 17 du Règlement, du risque potentiel que la violation posait pour la fiabilité du RPT et des pénalités imposées dans la région du NPCC pour des violations ayant des circonstances similaires.

Montant de la pénalité : $22,000

Atténuation
Dans le cadre du plan d'atténuation, KHW a réactivé son alarme sonore dans Outlook et a émis un ordre permanent selon lequel l'alarme doit être réactivée après toute mise à jour logicielle, ajouté la vérification des alarmes sonores à la procédure de mise à niveau des logiciels KHW, créé une liste de systèmes critiques afin qu'ils puissent être traités plus attentivement lors des mises à jour, ajouté un technicien supplémentaire à la liste d'alarme en renfort, mis en œuvre un ordre permanent selon lequel Énergie NB doit être contactée dans les 30 minutes suivant un changement d'état du système DVAR, émis un ordre permanent selon lequel le service informatique KHW doit recevoir une liste à jour des actifs essentiels tous les 6 mois, et fourni une formation aux exploitants sur les événements qui mènent aux violations.

Conformément à l'article 5.5(k) du PSCA du Nouveau-Brunswick, la Commission approuve par les présentes le plan d'atténuation VAR-002-4 R3 VTN2018001 (Rév. 10) de KHW tel qu'entré dans le SVDC.

VAR-002-4 R3 VTN 2018006

> *La norme VAR-002-4 R3 stipule que « Chaque exploitant de générateur doit aviser son opérateur de réseau de transport associé d'un changement d'état du régulateur de tension automatique, du stabilisateur du système électrique ou d'un autre dispositif de contrôle de la tension dans les 30 minutes suivant le changement. Si l'état a été rétabli dans les 30 minutes suivant un tel changement, l'exploitant du générateur n'est pas tenu d'aviser l'exploitant du réseau de transport du changement d'état.*

Violation
KHW n'a pas avisé l'exploitant du réseau de transport d'une défaillance DVAR dans les 30 minutes suivant la panne.

Les exploitants de KHW reçoivent plusieurs notifications par e-mail Outlook, y compris des notifications liées à des sites spécifiques tels que les échecs de communication. Le système doit déclencher une alarme sonore spécifique lors de la réception d'e-mails hautement prioritaires afin que les exploitants de KHW sachent que des alarmes nécessitent une action immédiate.

Le 27 juin 2018 à 3 h 56 HNR, lors d'une vérification de validation manuelle du système DVAR, KHW a noté que le système DVAR était à 0 % de disponibilité et Énergie NB en a été informée immédiatement. Le système DVAR s'est déclenché le 26 juin 2018 à 23 h 52 HNR et l'exploitant du KHW n'a reçu aucune alarme. La disponibilité du système DVAR est restée à 0 % pendant 4 heures et 4 minutes avant qu'Énergie NB ne soit informée.

L'enquête de KHW a révélé que le système DVAR a rencontré une erreur de communication causée par le fait que le service informatique de l'entreprise a apporté des modifications à la topologie du réseau dans le cadre des mises à niveau de la mise en œuvre des normes NERC CIP.

La violation s'est produite du 27 juin 2018 00 h 22 HNR (30 minutes après la défaillance du système DVAR) au 27 juin 2018 3 h 56 HNR lorsqu'Énergie NB a été informée de l'état du système DVAR.

Pénalité
Le VRF pour la violation est « Moyen » et le VSL est « Grave ». Le barème de pénalités associé est de 10 000 $ à 335 000 $. Pour déterminer le montant de la pénalité, la Commission a tenu compte des divers facteurs énoncés à l'article 17 du Règlement, du risque potentiel que la violation posait pour la fiabilité du RPT et des pénalités imposées dans la région du NPCC pour des violations ayant des circonstances similaires.

Montant de la pénalité : $28,000

Atténuation
Dans le cadre du plan d'atténuation, KHW a réactivé les communications entre le système SCADA et l'unité RTU, établi un ordre permanent selon lequel tout travail effectué dans la sous-station qui pourrait affecter la communication entre le système DVAR et l'unité RTU soit suivi d'un test d'alarme, mis à jour et mis en œuvre des procédures de gestion des changements nécessitant des modifications informatiques susceptibles d'avoir un impact sur le centre de contrôle de KHW et ses opérations, qui seront gérées, approuvées et contrôlées dans le cadre du processus de gestion du changement du Centre de contrôle de KHW.

Conformément à l'article 5.5(k) du PSCA du Nouveau-Brunswick, la Commission approuve par les présentes le plan d'atténuation VAR-002-4 R3 VTN2018006 (Rév. 7) de KHW tel qu'entré dans le SVDC.

Paiement de la pénalité pécuniaire
KHW doit payer la pénalité pécuniaire de cinquante mille dollars (50 000 $) à la Commission sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances trente jours suivant la date du présent avis.

Achèvement des mesures d'application
Une fois que la pénalité aura été payée et que les plans d'atténuation approuvés auront été vérifiés comme étant complétés, la CESPNB enverra à KHW un avis d'achèvement des mesures d'application.

Publication des violations confirmées et des sanctions
Conformément à l'article 7.4 du PSCA du Nouveau-Brunswick, les Avis de violations confirmées et pénalités sont publiés sur le site Web de la CESPNB. Les Avis de violations confirmées et de pénalités sont publiés conformément à l'article 7.2 du PSCA du Nouveau-Brunswick, qui interdit la publication de renseignements confidentiels. Par conséquent, KHW est encouragé à examiner le présent Avis et à informer rapidement la Commission de toute préoccupation concernant l'Avis et les renseignements confidentiels, autrement une copie de cet Avis sera publié publiquement sur le site Web de la CESPNB lorsque la mesure d'application sera terminée.

De plus, conformément aux articles 4.6(a) et 7.4(c) du PSCA du Nouveau-Brunswick, KHW peut fournir une déclaration explicative écrite pour accompagner la diffusion publique de la violation confirmée.

Cordialement,

Kathleen Mitchell
Greffière en chef

cc Scott Nied, vice-président adjoint de la conformité, NPCC
Damase Herbert, directeur d'exécution, NPCC
Calvin Duncan, directeur, Normes de fiabilité, conformité et application, CESPBN
Morgan Tam, Conformité, KHW